

ARRETE N° 88 / 2026

Demande déposée le 14/02/2023

N° PC 013 087 23L0004

Par :	Monsieur DUBAR MARTIN
Demeurant à :	372, CARRAIRE SAINT PRIVAT, 13790 ROUSSET
Pour :	EXTENSION MAISON EXISTANTE, CONSTRUCTION GARAGE ET POOLHOUSE
Sur un terrain sis à	372, CARRAIRE SAINT PRIVAT 13790 ROUSSET AO 604

Surface de plancher
CREEE : 45 m²
Surface de Plancher
Antérieure : 154 m²
Surface de Garage
CREEE : 43 m²
Surface de
Poolhouse CREEE : 15 m²
Surface de plancher
CREEE : 45 + 43 +
15 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 07/01/2026, demandant l'annulation du permis de construire PC 013 087 23L0004 accordé par arrêté 308 / 2023 en date du 30/03/2023,

VU la visite de récolelement en date du 14/11/2025 et attendu qu'il a été constaté que les travaux n'ont pas commencé,

A R R E T E

ARTICLE 1 :Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 :La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ROUSSET,
Le 15 JAN. 2026

Le Maire,

Philippe PIGNON.



Date d'affichage au service urbanisme : **15 JAN. 2026**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un **recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification**. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également **saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision** ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme **dans un délai d'UN MOIS** (art. L. 600-12-2) **à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain**, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). **Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux**. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.